



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
30 novembre 2004
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 19 novembre 2004, à 15 heures

Président : M. Bennouna (Maroc)

Sommaire

Point 146 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale (*suite*)

Point 150 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-61573 (F)



La séance est ouverte à 15 h 35.

Point 146 de l'ordre du jour : Cour pénale internationale (*suite*) (A/C.6/59/L.25 et Corr.1)

1. **M. Peersman** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution A/C.6/59/L.25 et Corr.1 au nom du Bureau, dit qu'il conviendrait de réviser encore le rectificatif Corr.1 : la dernière mention de l'Accord au quatrième alinéa du préambule doit s'accompagner d'une note de bas de page, numérotée 4, se lisant comme suit : « Les articles 10 et 13 de l'Accord ».

2. **M. Rosand** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, dit que celle-ci ne peut se joindre au consensus qui se fait autour du projet de résolution. L'opposition des États-Unis au Statut de Rome reste la même. D'abord, les États-Unis s'inquiètent beaucoup du risque de voir entreprendre des poursuites n'ayant que des motifs politiques : rien dans la structure de la Cour n'écarte cette éventualité. Ensuite, il y a des lacunes dans le Statut dans les domaines connexes de la compétence et des droits de la défense. L'autorité de la Cour n'est compensée par aucun contre-pouvoir. Par exemple, il y a un procureur capable d'entamer de lui-même des poursuites et qui n'a à répondre devant aucun État ni aucune autre institution que deux juges de la Cour elle-même, siégeant en formation de trois juges. Les jugements définitifs ne sont susceptibles d'aucun recours en grâce auprès d'une autorité politique. La délégation américaine ne peut donc reconnaître la compétence de la Cour. De surcroît, en dépit des fonctions que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité, le Statut de Rome laisse entendre que c'est l'Assemblée des États parties qui est compétente pour définir les cas d'agression.

3. **M. Rosand** rappelle que la Cour est un organe indépendant et qu'elle ne fait pas partie du système des Nations Unies. L'Accord approuvé dans la résolution 58/318 de l'Assemblée générale n'oblige pas les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome en ce qui concerne le financement des activités de la Cour et suppose que toutes les dépenses encourues par l'Organisation des Nations Unies lui sont intégralement remboursées.

4. Si les États-Unis ne peuvent devenir parties au Statut de la Cour, c'est qu'ils sont attachés à l'état de droit et, plus particulièrement, à la responsabilité internationale pour les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Il est regrettable que le

Conseil de sécurité n'ait pas renouvelé une résolution dans laquelle il demandait à la Cour de ne pas entamer de procédure ou d'enquête à l'encontre du personnel d'États non-parties au Statut de Rome du chef d'actes ou d'omissions ayant eu lieu pendant leur participation à une mission de l'Organisation des Nations Unies. Le fait qu'il n'y ait pas de texte faisant suite aux résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003) du Conseil de sécurité atteste que l'on renonce à un compromis qui respectait l'opinion très arrêtée de ceux qui sont en faveur de la Cour et celle, tout aussi arrêtée, de ceux qui ne la soutiennent pas.

5. Conformément à l'article 98 du Statut de Rome, le Gouvernement américain a signé à ce jour avec 96 nations des accords garantissant que les citoyens et les militaires américains ne seraient pas remis à la Cour. On voit de plus en plus dans ces accords un mécanisme important permettant de protéger les États non-parties à la Cour des prétentions de compétence de celle-ci. En fait, il y a autant de nations (97, y compris les États-Unis) qui ont signé des accords sous le couvert de l'article 98 qu'il y en a qui ont fait l'ultime démarche pour devenir parties au Statut. La délégation américaine demande donc que l'on respecte la décision des États-Unis de ne pas devenir parties au Statut. Elle sait gré à l'Union européenne de la souplesse dont elle a fait preuve pour faire en sorte que soit reconduit le *modus vivendi* auquel on avait abouti.

6. *Le projet de résolution A/C.6/59/L.25 et Corr.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

7. **M. Adsett** (Canada), expliquant la position de sa délégation, dit que l'adoption du projet de résolution montre bien l'importance que la communauté internationale attache à la Cour pénale internationale. La délégation canadienne n'en est pas moins profondément préoccupée par ce qui lui semble être un effort assidu tendant à compromettre les fonctions légitimes et nécessaires de la Cour dans le système juridique international. Le droit qu'a tout État de ne pas devenir partie au Statut doit être respecté, mais les États non-parties doivent aussi respecter les droits des États qui ont choisi d'y devenir parties, en particulier leur droit de promouvoir la Cour sans entrave pour en faire un dispositif judiciaire responsable et efficace, comme on l'a qualifiée et comme elle est finalement devenue. Même si certaines délégations entretiennent des doutes à l'égard du Statut, toutes les délégations se sont accordées à penser qu'il fallait mettre fin à la culture de l'impunité que le droit international avait

trop longtemps laissée se renforcer. Tout effort tendant à compromettre l'autorité de la Cour est un encouragement donné aux forces de l'impunité et, à ce titre, une marque d'inimitié à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale.

La séance est suspendue de 15 h 50 à 16 h 35.

Point 150 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction (A/C.6/59/L.2, L.8 et L.26)

8. **Le Président** annonce que les Comores, le Guyana et la Norvège se sont joints aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/59/L.2; l'Angola, le Chili et le Malawi ont retiré leurs noms de la liste des coauteurs du même projet. Rappelant que les projets de résolution A/C.6/59/L.2 et L.8 ont déjà été présentés à la 11e séance, il invite le représentant de l'Italie à présenter le projet de résolution A/C.6/59/L.26.

9. **M. Nesi** (Italie) présente le projet de résolution A/C.6/59/L.26 et déclare que le projet de déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, qui est annexé au projet de résolution, a fait l'objet de consultations très assidues. Le texte qui en est issu est très largement soutenu. M. Nesi espère donc qu'il pourra bientôt aboutir.

10. **Le Président** déclare qu'il est inacceptable que la communauté internationale soit divisée sur un sujet qui concerne tous les êtres humains. À la suite des consultations qu'il a tenues avec les délégations intéressées, il propose que la Commission institue un groupe de travail qui mettra au point la version finale du texte de la déclaration, en s'inspirant du projet de résolution A/C.6/59/L.26 et qui fera rapport à la Sixième Commission avant la fin de la session après avoir tenu trois réunions au début de 2005.

11. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) dit que puisque la Commission ne pourra terminer son travail comme elle l'avait prévu, elle devra se réunir en février 2005, à la place si possible du Comité spécial de la Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction, déjà inscrit au calendrier révisé des conférences et des réunions de 2005. Les séances qui se tiendront les 14, 15 et 18 février 2005, couvriront cinq réunions du groupe de travail et une de la Sixième Commission. Toutes ces séances nécessiteront des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles; la séance de la Commission fera l'objet de compte-rendus

analytiques; il faut prévoir pour le groupe de travail une documentation de 20 pages avant la session, de seize pages pendant la session et de dix pages après la session, dans les six langues. Les cinq séances du groupe de travail n'auront pas d'incidence financières sur le budget ordinaire, mais les besoins en services de conférence de la séance de la Commission, le 18 février 2005, ont un coût estimatif de 37.500 dollars, aux taux de 2004-2005.

12. **Le Président** lit la proposition suivante :

« La Sixième Commission crée un groupe de travail chargé de mettre au point la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, en s'inspirant du projet de résolution A/C.6/59/L.25, et de lui faire rapport avant la fin de la session en cours. Le groupe de travail se réunira les 14, 15 et 18 février 2005. La Sixième Commission siégera l'après-midi du 18 février pour examiner le rapport du groupe de travail et prendre une décision.

Le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Président de la Sixième Commission présidera le groupe de travail, secondé par les membres du Bureau de la Sixième Commission. »

13. *La proposition est adoptée.*

Point 148 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)

14. **M. Lobach** (Fédération de Russie) souhaite informer la Commission de l'état d'avancement des consultations officielles soutenues dont fait l'objet le terrorisme international, plus précisément le projet de convention sur la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ces consultations visent à surmonter avant la fin de la session les dernières difficultés qui s'opposent au consensus. Le texte envisagé devrait paraître dans les quelques jours qui viennent. Une décision devra être prise sur la manière de procéder ensuite. La délégation russe tiendra des consultations avec toutes les délégations intéressées sur le point de savoir s'il convient d'envoyer directement le projet de convention à l'Assemblée générale ou si la Sixième Commission doit s'en saisir d'abord.

15. **Le Président** dit que puisque la Commission a conclu l'examen du point de l'ordre du jour dont il s'agit, la proposition de la Fédération de Russie devrait être examinée au niveau voulu, selon le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

16. Après un échange de civilités auquel participent **M. Castellón Duarte** (Nicaragua), **M. Faati** (Gambie), **M. Sinaga** (Indonésie), **M. Leon Romeiro** (Brésil), **M^{me} Tuğral** (Turquie), et **M^{me} McIver** (Nouvelle-Zélande), qui prennent la parole au nom des groupes régionaux, **le Président** déclare que la Commission examinera le programme de travail provisoire de la soixantième session à la reprise de ses travaux, en février 2005.

La séance est levée à 17 h 10.